

On s'abonne:
A Lyon, rue St-Dominique, no 10;
A Paus, chez M. Alex.
Masnier, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT:
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 8 AOUT 1829.

AIDE-TOI LE CIEL T'AIDERA.

La session des chambres est terminée, mais les espérances que nous avions conçues ne se sont pas réalisées; on n'a fondé aucune des institutions que la nation réclamait, et la septennalité existe toujours à côté du double vote.

A la chute du ministère déplorable, le mouvement rétrograde s'est arrêté un instant. On pouvait espérer que le nouveau ministère marcherait dans le sens de nos institutions; il fallait qu'il optât entre des voies constitutionnelles et les traditions de ses prédécesseurs. Le ministère a fait son choix le jour où il a présenté les projets sur es lois communale et départementale. Au lieu d'une représentation de tous les intérêts et de tous les besoins, il n'a voulu organiser que des aristocraties locales. Le refrait de ce projet nous laisse dans un provisoire moins intolérable que le régime qu'on nous préparait; mais il est fâcheux que l'échec du ministère soit venu moins des dispositions de la majorité de nos députés que des hasards de la discussion et de la répugnance de la droite pour tout système représentatif, pour tout ce qui n'est pas l'arbitraire pur et simple dans l'administration de la commune comme dans le gouvernement de l'Etat.

Da reste, l'attitude du ministère pendant la discussion de la loi déparlementale a été remarquée; on aurait dit qu'il ne défendait point son propre ouvrage; ses faiblesses et ses colères lui semblaient également imposées. Nous savions que depuis la restauration quarante-cinq ministres, dont plusieurs étaient des hommes honorables, avaient tous plus ou moins porté le joug d'une faction ennemie de nos libertés; on se flattait que le joug était enfin brisé. Vain espoir! à l'issue de cette discussion célèbre nous avons dû croire au pouvoir de cette faction qui depuis si long-tems maîtrise nos destinées, et cette idée a rempli de tristesse tous les cœurs.

Depnis ce moment la sympathie des ministres pour nos adversaires s'est manifestée de jour en jour. Plus d'une fois ils ont mérité leurs applaudissemens et leur appui. On les a vus professer des principes qui tendaient à réduire la représentation nationale au rôle d'une chambre chargée de l'enregistrement de leurs volontés. Le droit d'amender les propositions du trône lui a été vivement contesté. D'honorables députés parlaient-ils de la réforme de notre législation civile et criminelle, les ministres les accusaient de provoquer les citoyens au mépris de la loi, et M. Victor de Tracy ayant émis le vœu de l'abolition de la peine de mort, a excité autant de colère que s'il eût demandé l'abolition des sinécures.

L'esprit du ministère a été le même que celui du précédent, aux actes de violence près, encore rentre-il dans les procès sur la presse. L'affaire du Courrier français accusé d'avoir douté de l'éternité de la foi catholique prouve assez sous quelle influence il s'est placé et à quels hommes il a besoin de plaire.

La chambre des députés est loin d'avoir fait ce que l'on devait en attendre. L'accusation du ministère Villèle était une réparation, un besoin national qui n'a pas été satisfait; une commission nommée dans la dernière session avait recueilli de nombreux renseignemens, et malgré les obstacles de tout genre apportés par les nouveaux ministres à une entière investigation, les élémens ne manquaient point. Les souvenirs récens d'une administration marquée par le licenciement de la garde na-

tionale de Paris, et par les massacres de novembre, pouvaient tenir lieu de documens officiels. On s'est donc justement affligé que les louables efforts de M. Labbey de Pompières et de M. Eusèbe de Salverte n'aient pas été mieux secondés; non-seulement ils n'ont pas obtenu de succès, mais les ministres, qui s'étaient refusés à communiquer des documens, ont contesté à la chambre le droit de se livrer à une enquête et celui de reprendre des poursuites commencées dans une précédente session, et si nos députés n'ont pas autorisé un système qui rendrait impossible l'exercice du droit d'accusation, ils ne l'ont pas assez fortement improuvé.

Il a été facile de voir que plus d'un membre de la chambre avait oublié les déclarations de principe faites en 1827; des mandataires de la France n'ont pas eu assez de zèle pour assister régulièrement aux séances, et plusieurs fois leur absence a donné la victoire à nos adversaires.

Comme à l'ordinaire, le budget a été voté avec des réductions insignifiantes; mais les discours des ministres ont offert une singularité remarquable: depuis quatorze ans le gouvernement faisait espérer un allègement des charges publiques; cette année les ministres se sont autorisés du vote de quatorze sessions comme d'une fin de non-recevoir contre toute demande de réduction dans les dépenses! et dans les journaux ils ont félicité la France d'en être quitte pour un milliard.

Dans toutes les questions financières on a fait bon marché de notre bourse, et dans celle du monopole du tabac la chambre a accordé plus qu'on ne lui demandait. N'oublions pas cependant que 95 boules noires ont protesté contre le budget des dépenses. Honneur à ces députés qui ont compris que le tems des avertissemens était passé, et qu'il fallait que la chambre usât de sa prérogative constitutionnelle.

Si la session n'a produit aucune bonne loi elle n'a cependant pas été stérile; les discours de M. de Cormenin sur le cumul sont une action courageuse et un véritable service. Dans la loi sur le crédit supplémentaire du ministère de la justice, la chambre des députés a appliqué pour la première fois, quoique d'une manière indirecte, le principe de la responsabilité. Elle a reconnu que toutes les conventions diplomatiques qui affectent le revenu public, l'intégrité de l'Etat ou de la législation, engagent aussi la responsabilité ministérielle et tombent sous sa compétence. La voix imposante du général Lafayette a réclamé contre le hospodorat qu'on veut faire subir à la Grèce. On s'est récrié justement contre les maximes de ce nouveau droit public qui ne permet pas à une nation qui arrive à l'existence de se passer d'un maître. M. de Corcelles a proclamé que haque culte devait payer ses ministres, et que nul ne peut être obligé à contribuer aux frais d'une religion qui n'est pas la sienne. Toutes les vérités font leur chemin, mais il leur faut du tems; les faire murir doit être l'œuvre des citoyens, il faudra bien tôt ou tard qu'elles passent dans les lois.

Une question d'un grand intérêt a été résolue. Existe-t-il en France une aristocratie véritable? comme en Angleterre, les classes titrées prennent-elles dans leur propre consistance, dans une grande indépendance de fortune, le privilège de se représenter elles-mêmes? Le ministère semble avoir pris soin de nous prouver que ces classes ne représentent, dans notre pays, que des besoins qu'il faut satisfaire avec l'argent des contribuables.

La chambre des députés s'est montrée sans doute

complaisante pour le pouvoir, et cependant cette assemblée qui vote en quelques jours un budget d'un milliard au milieu des cris de détresse que l'agriculture et l'industrie font retentir d'un bout à l'autre de la France, paraît encore trop menaçante à nos adversaires, et ils s'efforcent constamment de la représenter comme une réunion d'hommes qui se serait chargée de bouleverser la France. On ne se méprend pas sur l'hypocrisie de ces clameurs, mais il est possible qu'elles annoncent autre chose qu'une autipathie bien décidée pour nos institutions. Les contre-révolutionnaires s'obstinent à signaler comme un crime la loi de 1828, rendue, on le sait, non pour élargir le cercle des capacités électorales, mais pour mettre simplement l'exercice du droit à l'abri de la fraude. Chaque jour leurs organes officiels attaquent l'ensemble de nos institutions comme incompatibles avec la monarchie. La liberté de la presse surtout, leur est odieuse, et ils provoquent le pouvoir, qui n'y est que trop disposé, à sévir contre les écrivains. Le gouvernement représentif tout entier est remis en question, et peut-être touchons-nous à de mauvais ours. Du moment en effet où la manifestation de l'opinion publique par les élections arrivera à toute sa puissance, il faudra bien que nos ennemis poussent à la destruction de nos institutions; ils les tolèreraient si elles n'étaient pour nous qu'une déception coûteuse; mais puisque le double vote et la septennalité leur paraissent insuffisans pour dénaturer entièrement la représentation nationale, ils doivent essayer d'une nouvelle combinaison électorale, et si les effets ne répondent pas complètement aux moyens, on doit s'attendre qu'ils provoqueront des coups d'État. C'est pour eux une question d'existence; toujours est-il certain que nos ennemis oseront d'autant plus, que les citoyens se montreront plus ti-mides et plus faibles. Nous devons déjouer leurs rojets par toutes les voies légales et nous tenir prêts à tout événement.

Quand arriveront de nouvelles élections nous aurons à résoudre une question qui se représente la même depuis la restauration. Le gouvernement représentatif doit-il exister de fait ou seulement de nom? que nul ne songe pas de lâches concessions à éviter la solution de cette question. Tôt ou tard elle doit être résolue pour ne plus se reproduire : elle ne le sera pas contre nous. A la vérité une dissolution de la chambre n'est pas probable, mais de nouvelles conjectures peuvent changer les vues qu'on attribue à nos ministres, d'ailleurs la mort éclaircit chaque année les rangs de ces députés, que l'on prend dans le déclin de la vie pour représenter-des géénérations jeunes et pleines d'avenir.

D'utiles leçons nous ont été données pour les prochaines élections, et les citoyens qui ont suivi les débats de la chambre des députés doivent bien connaître maintenant leurs mandataires.

Les électeurs appelés à user de leurs droits n'oublieront pas sans doute qu'un député ne doit espérer d'autre dédommagement de ses sacrifices que l'estime de ses commettans et le témoignage de sa conscience. Des révélations faites pendant cette session exciteront de justes défiances et prévieudront les citoyens contre des choix équivoques.

Ils n'oublieront pas non plus que le ministère a nommé à des fonctions publiques plusieurs députés qui s'étaient soumis à la réélection, et que nous attendons encore leur démission.

Le rejet de la proposition de M. de Cormenin doit nous avoir appris les inconvéniens de la nomination d'un trop grand nombre de députés rétribués sur le budget. Sans donte des fonctionnaires constamment ajoutèrent que les billets de banque étaient seuleintègres ont acquis des droits à l'honneur de représenter leurs concitoyens, mais nons pensons qu'il faut être sobre de ces choix. On ne place pas un homme entre sa conscience et ses intérêts sans risquer de le corrompre, et il n'est pas raisonnable d'attendre d'une assemblée composée en grande partie de fonctionnaires qu'elle change les bases d'un système d'administration auquel leur existence est attachée. Il nous faut des députés qui sachent au besoin porter un acte d'accusation et resuser un budget. Où les trouver, si ce n'est parmi les hommes libres de tout engagement avec le pouvoir, et surtout parmi ceux dont l'existence politique a commencé avec nos nouvelles institutions; mais nous avons vu avec douleur, par le résultat de quelques élections récentes, combien nous avons de préven-tions à vaincre et d'habitudes à changer.

Nous devons désirer aussi qu'on fasse plus d'usage du droit de pétition dans les matières qui touchent aux intérêts généraux; les citoyens ne doivent pas s'attendre à trouver toujours et à point nommé des organes de leurs besoins. Le zèle de nos mandataires est sujet à s'attiédir au milien des salons de Paris, Dans un contact journalier avec de hauts fonctionnaires ils prennent trop aisément l'habitude des ménagemens, et à l'issue d'une longue session ils ont souvent besoin de se retremper au milieu de nous. Mieux vaut, pendant qu'elle dure, les préserver de

la langueur en soutenant leurs efforts.

Nos ministres appellent la surveillance de leurs agens sur les écrits politiques: surveillons aussi tous les abus d'autorité, toutes les atteintes à nos droits constitutionnels; la liberté ne doit pas être moins active et moins inquiète que le pouvoir. Si, comme on le croit, les procès sur la presse sont le symptôme d'un nouveau système d'aggression contre nos institutions, la nation est avertie; sûre de sa force elle peut se confier dans la justice de sa cause; la responsabilité des convulsions politiques pèsera sur ceux-là qui les provoqueront, s'ils en ont le courage.

Nous lisons dans la Gazette d'Augsbourg, sous la date d'Odessa 21 juillet: « Le général Diébitch, qui était le 12 encore devant Schumla, a quitté le 15 cette position pour se diriger vers Aïdos où il se propose d'avoir son quartier-général le 24 courant, et il s'avancera alors vers Burgas. Une autre colonne russe a pris la direction par Eski-Stambul et Karnabat et elle passera le Balkan les 14 et 16 pour se réunir à Aïdos avec les autres troupes. Le général Roth s'est embarqué à Varna le 15 avec 5,000 hommes, et il est débarqué à Sizeboli, où il a trouvé d'autres troupes venues de Sébastopol. Il a l'ordre d'éviter Hussein-Pacha, et d'attendre le moment de donner la main au général en chef. D'ici à 15 jours, un conflit terrible doit décider la durée de la guerre.

Les Turcs ne semblent pas vouloir céder qu'a-

près cette catastrophe. »

Dans un numéro antérieur, sous la date de Cons-

tantinople, ro juillet, on lisait:

«On apprend que toutes les forces disponibles de la Romélie et celles qui sont venues de l'Asie-Mineure se concentrent vers le Balkan, et que des ordres très-pressans ont été envoyés anx gouvernemens des provinces pour hâter la levée et l'équipement des recrues. On envoie en toute hâte des dépôts de l'artillerie de Constantinople, des armes et des munitions, pour remplacer les pertes que l'armée a faites dans ces dernières circonstances. »

Du plus profond de notre humilité nous soumettons la citation suivante à la personne qui discutant contre nous il y a quelques jours, avec la double autorité de son talent et de son caractère, disait que dans le pays où l'on jouit le plus anciennement de l'institution du jury, en Angleterre, on ne connaît point l'abus que quelques écrivains cherchent en France à propager et à consacrer sous le nom d'Omnipotence du juri.

Un jurisconsulte français écrivant à la Gazette

des Tribunaux; dit:

«Sir Samuel Romilly rapporte qu'en 1808 une femme nommée Bridget Mackablister fut accusée d'avoir volé, dans une maison habitée, des billets de banque s'élevant à une valeur de dix livres sterling. Le fait était clairement prouvé, les jurés déclarèrent l'accasée coupable, mais manquant à leur serment, ils

ment de 39 schellings. Il faut dire que le vol qui dépasse une valeur de 40 schellings est puni de mort, et dans cette circonstance, comme en mille autres , les jurés anglais , placés entre l'humanité et leur conscience, aimèrent mieux mentir que d'envoyer la pauvre femme à l'échafaud. A cette occasion, sir Samuel Romilly ne s'en prend pas à l'institution du jury, c'est à la loi péna e qu'il adresse ses reproches. Des jurés violent si souvent leur serment, que cette violation a perdu en grande partie le caractère odieux qui lui est naturellement propre. Le juge Blakstom l'appelle une espèce de pieux parjure. Mais quel peut être ce système de loi dans lequel la violation du serment est regardée d'un œil si favorable par un homme qui fut l'un des ornemens de la magistrature, et qui a été conduit à donner une épithète si honorable au crime détestable de parjure, et à regarder la profanation du nom de la divinité, dans l'administration de la justice humaine, comme susceptible de plaire au Tout-Puissant et comme participant de la nature d'un devoir religieux. »

ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Les habitans de la Guillotière vont fonder une école primaire par le mode mutuel. Déjà près de quatre-vingts actionnaires se sont réunis pour en faire la demande à la Société d'instruction élémentaire qui s'est empressée de se rendre à leurs désirs.

L'école mutuelle de la Guillotière s'ouvrira le 199 septembre prochain, dans un local vaste et central; elle sera dirigée par M. Guillon , déjà instituteur dans cette ville.

-- Parmi les dernières publications de brevets d'invention se trouvent les suivantes:

M. David, mécanicien à Lyon, pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au cannetage simultanément et séparément;

M. Crozet, filateur moulinier de soie, demeurant à Chatte (Isère), pour un moulin à soie qu'il appelle trés-expéditif, apprêt progressif régulier.

-La première représentation donnée par Monrose sur notre Grand-Theâtre a prouvé que cet acteur a laissé un souvenir cher au public lyonnais. Il a vaincu l'éloignement que nous avons pour la vieille comédie, et un ouvrage où Molière est loin de révêler l'auteur de Tartufe, l'Etourdi, avait presque rempli la salle. Monrose a été accueilli par des applaudisse-mens qui n'ont cessé de l'accompagner dans tous les passages principaux du rôle de Mascarille. Ce succès a dû être un sur présage de celui qui attendait cet acteur dans le Mariage de Figuro. Ce jour là , en effet , est accourue au théâtre une affluence inquie pour une représentation purement dramatique. Jamais nous n'avions vu le spirituel et malin barbier déployer autant de verve et assaisonner son esprit de plus de mordant et de vivacité. Jamais aussi le chef-dœuvre de Beaumarchais n'avait produit autant de sensation. Nous espérons que les résultats de cette représentation donneront à Monrose le désir de nous en consacrer quelques autres encore.

Après avoir parlé d'un haut et puissant seigneur de la Comédie française, comment venir immédiatement aux exercices agiles et gracieux des demoiselles Romanini? Il faut pourtant convenir qu'elles ont fait une agréable diversion à la monotonie du répertoire, et qu'elles ont rempli, au grand plaisir du public, le vide que les indispositions de nos chan-

teurs laissent dans nos soirées.

PARIS, 6 AOUT 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

C'est anjourd'hui 6 août que les gérans des jourle Constitutionnel, le Courrier français et le Journal du Commerce ont dû comparaître devant M. le juged'instruction Desmortiers , pour y être interrogés relativement à la plainte en délit d'outrages portée par M. de Gasteleicala, ambassadeur du roi des deux Siciles près la cour de France. Voici quelques détails sur ce procès:

L'extradition de Galotti, consommée par la faiblesse du ministère français à la requête et sur les instances on ne peut plus pressantes de M. de Castelcicala, a porté vivement, pendant quelques jours, l'attention sur les antécédens du ministre étranger. Dans le même moment paraissait un ouvrage semihistorique sur les événemens de la restauration de Naples en 1799, et sur les réactions atroces qui signalèrent cette époque où la légitimité fut assez malheureuse pour surpasser les excès de la révolution qu'elle avait vaincue. Le nom de M. Castelcicala fut rappelé alors comme étant celui d'un des

supplices qui effrayèrent Naples au retour de ses rois. On cita des passages des histoires depuis long-tems publiées de Botta et Cuoco, dans lesquelles ces excès étaient rappelés, et le nom de M. Castelcicala, associé au récit des scènes les plus fâcheuses de ce drame sanglant. Parmi les journaux qui publièrent ces extraits, l'un affirma que le Castelcicala d'alors et l'ambassadeur du roi de Naples était la même personne; les deux autres disaient que, dans l'intérêt de son honneur, le prince napolitain ne pou-vait se dispenser de dénier l'identité qu'on pourrait supposer entre le misérable membre de la junte de 1799 et le membre de l'honorable corps diplamatique près la cour de France.

Ainsi attaqué, ou du moins sommé de s'expliquer, M. Castelcicala garda quelque tems le silence. On assure qu'il s'en référa à sa cour avant de prendre sur lui aucune résolution. On prétend, d'autre part, qu'ayant l'ordre reçu de Naples et, dit-on, une invitation assez formelle des membres du corps diplomatique, M. de Castelcicala était dans l'intention de n'intenter aucune poursuite contre les journaux que nous avons cités. Toutefois, après avoir pris le tems de la réflexion, il a demandé à M. le ministre des affaires étrangères de faire poursuivre d'abord le Journal du Commerce, puis, par une nouvelle demande, le Courrier français et le Constitutionnel.

Si nous sommes bien informés , la plainte (autographe), rédigée en forme de lettre à M. de Portalis, par le noble étranger, n'indique aucun fait de calomnie dans les articles qu'on incrimine; elle parle seulement d'outrages indignes, sanglans. Il n'y est donné aucune explication sur le fait d'identité entre le Castelcicala de 1799 et celui de 1828. Son Exc. se plaint seulement qu'ou traite d'assassin un homme qui n'a jamais tué personne, etc. etc.

On voit que, vu le vague des expressions et des récriminations de M. Castelcicala, il ne sera donné de suite à l'action intentée par lui que sur une nouvelle rédaction et en termes plus formels des griess reprochés aux journaux qu'il veut mettre en cause. Nous savous toutefois que le gérant d'un de ces jonrnaux s'occupe de faire rechercher des preuves legales de ce qu'il a avancé. S'il y a lieu à procès, Me Barthe plaiderait probablement pour un ou deux des trois journaux.

On assure que c'est contre le gré de M. Bourdeau que l'action de M. Castelcicala a été intentée. Il est vrai qu'on prête à M. Bourdeau des répuguances pour tous les procès de presse qui se font en ce moment, et dont probalement pas un seul n'aurait

eu lieu, s'il l'avait voulu.

-Nons savons de bonne part que des officiers ou sous-officiers de la garde royale ont compara aujourd'hui devant un de MM. les juges d'instruction. Le bruit courait au palais que ces individus, ayant insulté une jeune personne d'un village voisin, des jeunes gens prirent fait et cause pour cette dernière; qu'un duel s'ensuivit, et qu'alors l'un des militaires se servit de son arme d'une manière prohibée par l'honneur. Nous sommes loin de vouloir garantir ces bruits; en tout cas, l'on connaîtra sans doute bientôt la vérité.

On lit dans le National de Bruxelles :

· Le duc de Wellington a échappé à un péril bien imminent la semaine dernière à Douvres. En passant sur le pontlevis du château au moment où l'artillerie faisait seu, son cheval, effrayé, se cabra et recula contre un parapet à peine de trois pieds de haut, seul obstacle des deux côtés du pont qui pût le garantir d'une chute au moins de quarante pieds. C'est comme par un prodige que S. S. en a été quittepour la peur.

- M le vicomte de Villeneuve, préfet du département du Nord, vient d'adresser à MM. les maires du département une circulaire qui prouve la sollicitude de ce magistrat pour toutes les classes de ses administrés. Pénétrés de la pensée que les rigueurs dont on use presque partout envers les forçats libérés e sont propres qu'à pousser ces malhenreux au desespoir, puisque presque toujours elles les laissent sans moyen d'exis-tence, il recommande les mesures douces, bienveillantes, humaines. Honneur au digne magistrat qui sait ainsi comprendre ses devoirs; il a droit au respect et à la gratitude de ses administrés.

(Mémorial de la Scarpe.)

On nous commanique l'extrait suivant d'une lettre parti-

culière des bains de Wildhad:

« Dimanche, 26 juillet, vers dix heures du soir, pendant un bal, le feu éclata à l'hôtel du roi de Wurtemberg, à Wildbad : les flammes firent des progrès si rapides, que, malgre les secours les plus prompts, la maison principale et deux bamembres d'une junte qui ordonna presque tous les ! timens adjaceus furent réduits en cendres en peu d heuresDans la salle du bal, où une dame touchait du piano, on ne g'apercut du feu qu'au moment où des planches embrasées tom berent du plafond. Les nombreux étrangers qui étaient dans Phôtel ne parvinrent qu'avec peine à se sauver; leurs effets furent presque tous brûlés. La consternation devint à son comrent presque le feu prit également à l'hôtel voisin, celui de l'Ours, ble lorsque auvait depuis une demi heure tous les meubles et duques on less qu'avec les plus grands efforts qu'on parvint à maîtriser les flammes. Un orage épouvantable, accompagné d'une pluie battante, vint encore augmenter la terreur. Heureusement personne n'a péri. »

On écrit du Havre, 3 août: « Les deux corvettes russe en relâche dans notre port, sont parties hier pour St Péters-bourg, d'où elles ont été absentes pendant les trois ans et demi qu'elles ont employés à leur voyage de découverte. Elles ont salué la terre de neuf coups de canon auxquels la batterie ont sauce la répondu. Les officiers de ces bâtimens, qui s'exde la 1001 au production de Ces nationers, qui s'ex-priment dans notre langue avec une facilité remarquable, ont laissé dans notre ville l'opinion la plus favorable du corps de la

laisse dans moudel ils appartiennent.

—Malgré l'absence de M. le président Séguier, l'affaire du Courrier français doit être appelée le 18 de ce mois. M. Ami

presidera la cour.

-Un journal anglais, en parlant des hommes qui se sont élevés à un rang distingué par leurs travaux au barreau, dit que les lords Eldon et Stowell sont les fils d'un petit marchand de charbon, à Newcastle. Lord Tenderden, grand-juge d'Angleterre et pair du royaume, est fils d'un pauvre perruquier de Cantorbery : le lord-chancelier actuel est fils de M. Copley le peintre : le président de la cour des plaids communs, sir Micolas Giudat, est fils d'un procureur; sir John Williams est fils d'un marchand de chevaux ; M. Frédérick Polloch est fils d'un sellier; la mère de sir Garney a tenu une petite boutique pour la vente de brochures dans que ruelle de la cité; le sol-liciteur général actuel est fils d'un barbier; le chef de la justice. Saunders, dont les rapports sont anjourd'hui classiques, était un petit mendiaut, dont un procureur se chargea; lord Hardurche était fils d'un paysan; lord Kenyon était clerc de procureur; Erskine et le célèbre Cunan, se trouvant un jour à diner chez le prince de Galles, le prince ayant proposé comme toast « le barreau ! . Erskine fit observer qu'il devait tout au barreau. Et moi, dit Cunan, que dois je dire, qui, fils d'un paysan, suis parvenu par le barreau à avoir place à la table de

-Dans son andience de ce jour , la chambre des requêtes dela cour de cassation a jugé une question dont la seule expression bouleverse toutes les idées que uous nous sommes formées des droits naturels de l'homme et de sa dignité : il s'agissait de savoir si un esclave negre est un immeuble par destination ?

La dame Follope, propriétaire d'un domaine à la Guade-loupe, rencontra par hasard sur un domaine étranger un esclare appelé Regis; elle prétendit que cet esclave avait été placé par son père, dans son domaine, comme un immeuble par destination ; qu'il en avait été distrait illégalement ; qu'elle conservait sur lui le droit de suite. Bien que l'esclave cut été plusieurs fois vendu comme chose mobilière, depuis qu'il avait quitté le domaine du père de la dame Follope , la cour rovale de la Guadeloupe accueillit la prétention de cette dame.

La dame Alexis Luce, qui se trouvait en possession de l'es-dave Regis, s'est pourvue en cassation. M° Guillemain a été chargé de souteuir le pourvoi, qui a été admis par arrêt de ce

- Jean Froidefond, ouvrier tisscrand, accusé d'avoir commis un double assassinat sur la personne de sa belle-mère et de sa propre fille, a été mis en jugement les 27 et 28 du mois devant les assises de la Dordogne.

Condamné correctionnellement par le tribunal de Sarlat pour excès envers sa femme, il menait depuis long tems une ile errante, et proférait contre diverses personnes les plus horribles menaces. Le 14 octobre dernier, veille du double crime, il entra à l'improviste chez un laboureur nommé Treillard, et, sans aucune provocation, il lui assena sur la tele deux coups de bâton, et le laissa baignant dans son sang. Dans la soirée du 15 octobre, vers neuf heures du soir, il se rendit au village de la Machoirie, dans la maison habitée par la veuve Teysson, sa belle-mère. Cette femine venait de rentrer, portant dans ses bras la fille de Froidefond, âgée de 20 mois, et encore à la mamelle. L'accusé les tua l'une et l'autre d'un même coup de pistolet chargé de grenaille de fer et pris la fuite. Sa femme, qui arriva peu d'instans après, sut étonnée du silence qui régnait dans l'intérieur de la maison. Elle appela sa mère : on ne lai répondit pas : elle entra pour allumer sa lampe, et heurta du pied un corps froid et manimé. Dès que la lampe cût jeté quelque lucur dans la chambre, que la lampe cût jeté querque nueur uans la chambre, quel spectacle horrible frappa ses regards! D'un côté, la veuve Teysson, sa mère, étendue sans vie, et converte de sang : de l'autre, son malheureux enfant, enlacé dans les la matte de l'autre de l'autre, son malheureux enfant, enlacé dans les bras inanimés de sa grand mère. La petite-fille respirait encore, mais deux heures après elle mourut.

Poursuivi sans succès pendant plusieurs mois, Froidefond fut enfin arrêté le 26 mars, après une résistance désespérée. On fut obligé de le lier et garotter pour le remettre entre les nains de la gendarmerie. Il était tems, disait il avec une joie féroce, maille de la gendarmerie.

féroce, que l'on m'arrêtât, car j'agrais fait beaucoup de mal. Il a changé de langage aux débats, s'est renferaié dans une dénégation com-laisse de langage aux débats, s'est renferaié dans une dénégation complète, et prétendait même qu'il était en Au-Tergue lors de l'affreux assassinat du 10 octobre. Ces moyens

justificatifs ayant été détruits par les dépositions des témoins Proidefond a été condamné à la peine capitale.

Le terrible arrêt de mort n'a produit sur cet homme aucune impression. En le conduisant à la prison, les gendarmes lui ont fait observer qu'il laissait son chapeau dans la salle d'audience. « Un chapeau, a-t il répondu, est fort inutile pour une tête qui doit tomber dans trois mois. »

De retour à la prison, Froidefond s'est fait servir à diner Il a bu et mangé comme à l'ordinaire.

- La représentation des acteurs anglais au théâtre Favart, annoncée comme l'avant-dernière, n'avait attiré hier qu'un petit nombre d'amateurs. On donnait le Stranger, traduction de Misanthropie et Repentir, et le 4° acte du Marchand de Ve-nise. Mm° West a été accueillie dans la première de ces pièces par des sifflets opiniatres que l'on cherchait en vain à tempérer par de bruyans applaudissemens. Dans la scène des révéla-tions, au 5° acte, la tremblante mistriss Haller (Eulalie), est tombée aux pieds de la comtesse, moins accablée des pénibles aveux qu'elle avait à faire que de la malveillance déployée contre elle. Les deux dames se sont retirées dans les coulisses. Abbot qui ne jouait dans aucune des pièces, a para sur le théâtre, et a improvisé, en langue française, une petite havangue dont nous croyons avoir retenu assez fidèlement les expressions.

« Messieurs, je viens faire un appel à la galanterie et à la

générosité françaises. » (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix: « Ge ne sont pas des Français ni des Anglais qui sifflent ; c'est de la canaille.

M. Abbot : «Vous avez accueilli nos premiers essais avec une extrême indulgence; vous ne refuserez pas d'éconter une femme qui, pour ne pas faire manquer la représentation, a surmonté des souffrances très réclies. (Applaudissemens prolongés.) Daignez, je vous en conjure, vous rappeler que notre camarade est ctrangère, et qu'elle est femme, s Cette allocution a produit son eff t: les cabaleurs n'ont

plus fait entendre par intervalles que de petits sifflets honteux ; et dans la scène finale du 5° acte, ainsi que dans le rôle de Porcia du Marchand de Venise, Mª West a réuni tous les suf-

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Londres , le 3 août.

L'élection de Clare a commence et s'est terminée dans une seule journée. M. O'Connell a été élu sans opposition. Il a fait un long discours aux électeurs pour leur faire connaître les travaux auxquels il doit se livrer dès qu'il sera au parlement. Il leur a promis de faire cesser to is les abus, mais il ne parle plus de proposer le rétablissement en Irlande d'un parlement indépendant de celui de l'Angleterre,

Le gouvernement a reçu des dépêches de lord Heitesbury, de St-Pétersbourg, en date du 12 juillet : le comte de Nesselrode était arrivé à St-Pétersbourg la veille.

Décès les plus notables survenus da 1er au 4 août 1829. Etienne Vallioud, âgé de 85 ans, rentier, rue Juiverie, —André Michel, 47 ans, teinturier, rue des Farges, n° 67.

Claudine Aimée Dufaut, veuve Thiery, 77 ans, fabricante de cordes à boyaux, place Confort, n° 12. — Soret, femme Vidonne, 65 ans, le mari essayeur de soie, rue du Griffon,

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte sous seing-privé, en date du quatre août mil huit cent vingt-neuf, enregistré et déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le même jour, la société qui existait sous a raison de commerce de Zaché et Comp*, entre ledit sienr Zaché, marchand tailleur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 9, et actuellement rue Glermont, n° 1, et le sieur Philibert Chevalier, propriétaire, demeurant aussi à Lyon, port Neuville, nº 43, pour le commerce de la drape-rie et fournitures d'habillemens, a été déclarée dissoute. à compter du premier août mil huit cent vingt-neuf : sur les contestations nées et à naître, les parties sont renvoyées par-devant arbitres; la liquidation a été defférée audit sieur Cheva-Pour extrait : Faugier , fondé de pouvoir.

Par acte sous seing-privé, du vingt-six juillet mil huit cent ring-neuf, enregistré le sept août suivant, Philippe Fleury, fondeur en foute, demeurant à Lyon, rue Henri IV, maison Bugnot, et François Bonnard fils, employé chez le sieur Fleury, et domicilié à la Guillotière, ont établi à Lyon une société en nom collectif sous la raison de Fleury et Bonnard, commencée le vingt dudit mois de juillet et devant finir le vingt-quatre juin mit huit cent trente-sept, pour l'exploitation de la profession de fondeur en fonte, et pour tout co amerce et spécalations sy rattachant. Chaque associé aura la signature sociale. Pour extrait: Sigué Fleury, Bonnano fils. (2480)

REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE,

meuble composé de maison, jurdin et terrasse, situés à la Rousse, faubourg de Lyon, rue des Glorieties, n° 18.

Coix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Gloriettes, n° 18. L'immeuble à vendre, situé à la Croix-Rousse, canton et arrondissement de Lyon, rue des Gloriettes, n° 18; se compose, 1° d'un corps de-logis sur la rue des Gloriettes, par laquelle il

prend son entrée au nord; 2° d'un autre petit corps de-logis à le st de la cour dudit immeuble; 5° d'un autre petit corps de logis à la suite, lequel prend son entrée par une terrasse au sud ; 4° d'une cour desservant les précèdens bâtimens, dans laquelle est un puits à eau claire; 5° d'un jardin à l'ouest desdits bâtimens et cour: 6° d'une terrasse au midi desdits bâtimens, cour et jardin, dont la partie ouest est cultivée; 7° d'un terrain vide au sud de ladite terrasse, sur lequel est une citerne adossée au mur formant la terrasse sus-rappelée; 8° d'un autre terrain servant de passage pour arriver au susdit immeuble, situé à l'est de la troisième partie de bâtiment de la terrasse par où il prend son entrée, ainsi que du terrain vacant qui est au sud de ladite terrasse et dans toute la longueur du terrain qui le suit, et qui appartient au sieur Rey, jusqu'à la Montée-Rey.

rasse et dans toute la longueur du terrain qui le suit, et qui appartient au sieur Rey, jusqu'à la Montée-Rey,
Ledit immeuble est confiné, au nord, par la rue des Gloriettes;
à l'orient, par les maison, cour et jardin des mariés Rey et Gelu :
au midi, par un espace de terrain vacant, appartenant auxdits
mariés Rey, ainsi que du côté d'occident.
La surface desdits bâtimens, cour, jardin, terrasse, terrain
vacant et passage à l'est dudit terrain, est de 793 mètres 50
centimètres carrés, soit 6744 pieds carrés, ancienne mesure de
Lyon.

Get immeuble appartenait pour moitié à Anselme Giraud, charpentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine; pour un quart à Charles Savoie, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place de la Croix-Pâquet, et pour un autre quart à la succession de Marie-Rosalie Panisset, décèdee femme dudit Charles Sa-

La vente par licitation en fut poursuivie devant le tribunal civil de Lyon, en vertu de deux jugemens dudit tribunal des vingt-quatre mars et vingt-sept jain dix-huit cent vingt-sept, à la requête de Jacques, Antoinette et Jeanne Blain, frère et sœurs, fabricans d'étolles de soic, demeurant à Lyon, rue Buisson, àgissant au nom et comme exerçant les droits dudit Anselme Girand, teur débiteur, lesquels avaient pour avoué M° Berthon-Lavardière:

Grand, ten debrest, sequelle Lagardière; Lagardière; Courre: 1°, ledit Charlès Savoie; en son nom personnel et comme co-héritier de Reine-Heuriette Savoie, sa fille mineure; décèdée, laquelle était elle-même co-héritière de Marie-Rosalie Personnel se mère, décèdée femme dodit Gharles Savoie, qu'

Panisset, sa mère, décédée femme dodit Gharles Savoie, qui avait constitué pour avoné Me Deblesson.

2º Charde Ravoux, négociant, demeurant à Lyon, rue Grenotte, subrogé-inteur de Josephine Savoie, mineure, et agissant pour les intérêts de cette dernière, attendu qu'ils étaient en opposition avec ceux du sieur Charles Savoie, son père et tuteur légal; ladite Josephine Savoie cohéritière bénéficiaire desdites Marie-Rosalie Panisset, femme Savoie, sa mère, et Reine-Henriette Savoie, sa sœur, lequel sieur Ravoux avait pour avoné Me Yviat;

En présence du dit Anselme Giraud, charpentier, demeurant

En présence du dit Anselme Giraud, charpentier,

En présence dudit Anselme Giraud, charpentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine, qui avait pour avoué Mª Richard; Par sentence d'adjudication rendue en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-six janvier dix-huit cent vingt-huit, enregistrée le quinze fevrier suivant, ledit immeuble a été adjugé au sieur Michel-Gabriel Reydellet, propriétaire, demeuvant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, cours Bourbon, moyenuant le prix principal de huit mille cinq cent cinquante francs, outre les clauses et conditious portées au cahier des charges.

charges.

Le sieur Reydellet ayant dénoncé son acquisition aux tréanciers inscrits d'Auselme Giraud, un ordre a été ouvert pour la distribution de la moitié du prix revenant à ce dernier.

Par ordonnance de M. Layat, juge auditeur au tribunal civil de Lyon, commissaire délègué pour procéder à l'ordre et distribution dont s'agit, en date du vingt-trois join mil huit cent vingt-neuf, ledit ordre a été clos et arrêté définitivement, et M. le juge commissaire a ordonné la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués contre le sieur Revdellet, adjudicataire.

M. le juge commissaire a ordonné la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués contre le sieur Reydellet, adjudicataire.

Au nombre de ces créanciers se trouvent le sieur Jacques Blain et les demoiselles Antoinette et Jeanne Blain, fabricans d'étoffes de soie, demeurant ensemble à Lyon, rue Buisson, porteurs d'un mandement de collocation d'une somme de trois mille deux cent quarante-un francs quatre-vingt-neuf centimes.

Les frère et sœurs Blain ont, par exploit de Viallon, du vingt-six juin mil huit cent vingt-neuf, fait signifier leur bordereau au sieur Reydellet, avec commandement d'en pâyer le montant dans les vingt-quatre heures, et déclaration qu'à defaut par lui d'y satisfaire, il y sera contraint par toutes les voies de droit et même par la revente à sa folle enchère des immeubles à lui adjugés, conformément aux dispositions du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication faite à son profit.

En conséquence et à défaut par le sieur Reydellet d'avoir satisfait à ce commandement, à la requête desdits Jacques, Antoinette et Jeanne Blain, qui ont constitué pour avoué Me Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28, et pardevant le tribunal civil de Lyon, il sera procédé, au préjudice dudit Michel-Gabriel Reydeltet, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, qui avait enchéri par le ministère de Me Marce Henri Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, qua Humbert;

En présence d'Anschne Giraud, charpentier, demeurant ciadevant à Lyon, cet acquellement aux Brotteaux, ville de la Guillotiere, cet acquellement aux Brotteaux, ville de la Guillotiere.

En présence d'Anselme Giraud, charpentier, demeurant cidevant à Lyon, et actuellement aux Brotteaux, ville de la Guil-lotière, qui avait, dans l'instance en licitation, constitué pour avoné Mª Michel Richard, avoné près le tribunal civil de Lyon, où it demeure, rue de la Baleine, n° 2;

Et de Charles Savoie et Glaude Ravoux, ci-dessus nommes

en leurs dites qualités;
A la revente sur folle enchère de l'immeuble sus-désigné,
après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La mise à prix offerte par les poursuivans la folle enchère, st de la somme de deux mille francs pour la totalité de l'im-

meuble.

La première nouvelle publication de l'enchère a eu lieu en l'autlience des crices du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place Stelean, le samedi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la 6n de la

La seconde publication lors de laquelle a cu lieu l'adjudication

Les poursuivans ont été retenus adjudicataires provisoires oyennant la mise à prix de deux mille francs par eux offerte. L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du

tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le sa-medi vingt-deux aout mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère

d'avoués.

Berthon-Lagardière, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal. (2470)

VENTE PAR LIGITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, D'un domaine situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, provenant de la succession de défunt Jean-Pierre Buisson

succession de défunt Jean-Pierre Buisson

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Magny, propriétaire cultivateur, demeurant à Légny, canton du Bois d'Oingt (Rhône), légataire universel de défunte Jeanne Magny, sa sœur, veuve en premières noces de Jean-Pierre Buisson, dont elle était elle-même légataire, et en secondes noces d'Etienne Boin, lequel a pour avoué Me Laurenson, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue Saint-Etienne, n° 4;

Contre François-Marie Chevalier, maître maçon, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, tuteur de François Buisson, interdit pour cause de démence, et enfaut issu du premier mariage de ladite Jeanne Magny avec Jean-Pierre Buisson, lequel a pour avoué Me Richard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Baleine, n° 2;

En présence de Jean-Benoît Magny, cultivateur, demeurant à Légny, subrogé-tuteur spécial décerné à l'interdit François Buisson;

Buisson

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le onze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré le premier mai suivant, expédié en forme exécutoire, notifié à avoué et signifié à partie.

forme exécutoire, notifié à avoué et signifié à partie.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Ils consistent : 1° en un ténement de bâtimens, cour, jardin, pré, terre et vigne, situé à Saint-Didier, hameau de l'Archinière, ayant une superficie en bâtimens et cour de 5 ares 8 centiares, en jardin, de 6 ares 97 centiares, et en pré, terre et vigne de 15 ares 14 centiares;

2° En un jardin et pré, situés aussi au hameau de l'Archinière, ayant une superficie de 7 ares 97 centiares;

3° En une vigne, située à Saint-Didier, territoire de la Goye, contenant 29 ares 1 centiare;

4° En une terre et pré, au hameau de l'Archinière, de la contenance de 13 ares 44 centiares;

5° En une terre et vigne, situées à Saint-Didier, territoire de Cressy, contenant 55 ares 82 centiares;

6° En un fonds de terre et pré, au territoire d'Arche, à Saint-

Gressy, contenant 35 ares 82 centiares;
6° En un fonds de terre et pré, au territoire d'Arche, à Saint-Didier, contenant 7 ares 77 centiares;
7° En un autre fonds de terre et pré-verger, situé au même territoire d'Arche, contenant 15 ares 34 centiares;
8° En un pré, situé au territoire d'Arche, contenant 6 ares

21 centiares;
9º En un autre pré, au territoire d'Arche, contenant 4 ares

o centiares; no Enfin, en une cuve, tirant environ 55 hectolitres, placée dans le cuvier des bâtimens.

Ces immeubles seront vendus en trois lots, formés de la ma-

nière suivante :

Le premier comprendra, 1º les bâtimens, cour, jardin, pré, terreet vigne formant l'article premier ci-dessis; 2° les terre et pretare au hameau de l'Archinière, fesant l'article quatre; et 5° la cuve formant le dernier article: le tout estimé trois mille neuf cent

cinquante francs quarante centimes.

Le second lot sera composé, 1° des jardin et pré au hameau de l'Archinière, formant l'article deux; 2° de la terre et vigne de Cressy, fesant l'article cinq; 3° des près et terre au territoire d'Arche, formant l'article six; 4° du pré au même territoire d'Arche, fesant l'article neuf : le tout estimé deux mille quatre de la company de la com

d'Arche, fesant l'article neul : le tout estime deux mine quarte cent cinquante-huit francs vingt centimes. Et le troisième comprendra, 1º la vigne de la Goye formant l'article trois; 2º les terre et pré-verger au territoire d'Arche, fesant l'article sept; 5º et enfin, le prè au même territoire, ferant l'article huit : le tout estimé deux mille trois cent quarante-six francs.

L'adjudication en sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au profit du plus offrant et der-nier enchérisseur, au pardessus, pour chacun des lots, du mon-tant de leur estimation, outre les conditions du cahier des

Il sera fait une enchère générale sur la totalité des lots, et dans le cas où cette enchère couvrirait ou même égalerait les

dans le cas où cette enchere couvrirait on même égalerait les enchères partielles, l'enchérisseur général aura la préférence, et tons les immeubles ci-dessus désignés lui seront adjugés.

La première publication du cahier des charges a cu lieu le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication prépatoire a été fixée au samedi huit août suivant, jour auquel elle sera tranchée en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La formalité voulue par la loi pour l'adjudication préparatoire a cu lieu le samedi huit août mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-deux du même mois d'août, jour auquel elle sera tranchée au profit du

même mois d'août, jour auquel elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, comme il est dit ci-dessus.

Laurenson, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'a-

vouė.

préparatoire, a été faite le same di huit août mil huit cent vingt-neuf.

S'adresser, pour les renseignemens, à Mº Laurenson, avoué, à Lyon, rue St-Etienne, nº 4, ou rue Ste-Croix, nº 3. (2471)

> Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin. il sera procede par l'un de Messieurs les commissaires priseurs de cette ville, à la vente du mobilier délaissé par défunt François Flachat, rentier, à Lyon, dans son domicile, place du Change, n° 3; consistant en commode, lit en bois oyer à colonnes avec roulettes, matelas, couvertures,

linges, vêtemens, tables, poêle, chaises et autres objets.

Ladite vente sera faite à la requête de l'héritier bénéficiaire à ladite succession en exécution d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de Lyon, du dix-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistrée et en duc forme.

Elle aura lieu à deniers comptans.

Lundi prochain dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles et effets saisis :

Lesquels consistent en tables, chaises, commode, lits garnis, batterie de cuisine et autres objets. (2477)

Lundi prochain dix août courant, à onze heures du matin, sur la place publique de la commune de la Guillotière, près l'église, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'effets mobiliers saisis; consistant en glaces, lits garnis, fauteuils, secrétaire, canapés, tables, tableaux, consonne et divers autres objets mobiliers.

THIMONNIER.

Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place du Marché dite des Terreaux de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles, effets saisis, qui consistent en commode, table, mécaniques pour le repiquage des cartons, garnis de leurs agrès, et autres objets. VIALLON. (2482)

Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Marché dite Léviste de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles, effets saisis, qui consistent en tables, tabourets, banque, horloge, quinquets, batterie de cuisine, matelas, bois de lits, et autres objets.

(2483)VIALLON.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Des objets mobiliers dépendant de la succession de M. Jean-Glaude Delorme , décédé marchand de charbons , rue du Rem-part d'Ainay , n° 6 ; lesquels se composent de différens meubles, linge de corps et de table , charbons de terre , chevaux , char-

Le mercredi douze août mil huit cent vingt-neuf, et le lendemain jeudi, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, au domicile où est décédé ledit Delorme, rue du Rempart d'Ainay, nº 6, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier par lui délaissé; consistant en batterie de cuisine, linge de corps et de table, hardes et habillemens à l'usage d'homme, lits à deux dossiers garnis, commodes, bureaux, secrétaire, horloge, armoires, garde-manger, glaces, chaises, tables de jeu et autres, cheminée à la prussienne, gravures; farine fine, vins en cercles, bouteilles vivides, charrettes, tombercaux, cariole à bras, charaban; son, avoine, selles, brides, caparaçons, une grande quantité de charbons de terre et grêle, prémière qualité, et beaucoup d'autres objets.

Le vendredi quatorze, de neuf à deux heures, il sera également procédé, au domaine dépendant de la Part-Dieu, connu sous le nom de Blancherie, n° 17, à la Guillotière, à la vente d'autres objets mobiliers, tels que batterie de cuisine, poêle en sonte, tables, chaises, tabourets, busset de salle; bouteilles et tonneaux vides, planches pour clôtures et planches à laver, trois charrettes, deux tombereaux, une maringotte, cinq vaches, un âne, vingt-cinq poules et un coq, une grande quantité de foins vieux et nouveaux, tas de sumier, etc.

Et le même jour vendredi quatorze à trois heures, on vendra au marché de Charabara, place Louis XVIII, onze beaux chevaux de trait et de monture avec leurs harnais, le tout dépendant de ladite succession.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires dudit sieur Delorme, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil en due forme. (2473)

ANNONCES DIVERSES.

FAILLITE DU SIEUR LOUIS DUCHAMP.

AVIS.

Nous, juge-commissaire à la faillite du sieur Louis Duchamp, ci-devant négociant à Lyon, où il demeurait rue de la Vieille-Monnaie, nº 29, vu le contrat d'union passé entre les créanciers le premier juillet dernier, qui nomme le sieur Deffarge syndic définitif, et attendu que malgré nos invitations réitérées, ledit syndic n'a rempli aucune des formalités que lui impose la loi, et que ce défaut de diligence, en arrêtant la marche des formalités de la faillite, peut être préjudiciable à la

En conséquence, les créanciers dudit sieur Duchamp, dont les titres ont été vérifiés et les créances admises et affirmées, sont invités à se rendre, le mercredi 12 du courant, à cinq heures précises de relevée, dans la salle du conseil du tribunal de commerce de Lyon, sise à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de nommer un ou deux syndies définitifs en remplacement du sieur Deffarge.

Le juge commissaire, P. Jailland. Lyon , le 8 août 1829. (2475)

Vente d'un mobilier et de plusieurs squelettes, rue Pizay, nº 26, au 2° étage.

Mardi, onze août mil huit cent vingt-neuf et jours suivans, à dix heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Pizay, n° 26, au 2° étage, à la vente des objets mobiliers dont suit le détail:

Un lit de repos et six chaises en bois de noyer, couverts en étoffe de crin noir et recouverts de housses en calicot; plusieurs bois de lits à deux dossiers et à bateau, un grand et un petit secrétaire, une table à manger ronde et pliante, plusieurs autres tables dont une de travail, une horloge dans sa caisse: un grand et plusieurs petits squelettes, plusieurs glaces ou trumeaux, des rideaux et draperies pour fenêtres, et un lit à flèche; de bons matelas en laine et un sommier en crin; des gardes-pailles, oreillers et traversins, flambeaux, chandeliers, paters: des ouvrages de médecine et d'anatomie, chaises de chambres et de salle à manger, gravures encadrées, parmi lesquelles la Cène ; un joli mortier en marbre avec pilon, bassinoire, vaisselle, batterie de cuisine, outils divers, bouteilles vides et autres objets. (2476)

VENTE APRES FAILLITE

Du Café-Théatre, galerie de l'Argue, à Lyon. Jeudi treize août mil huit cent vingt-neuf et jours suivans, neuf heures du matin, MM. les syndics de la faillite des sieurs Jean-Louis Seguier et compe, ci devant limonadiers au Café-Théâtre de la galerie de l'Argue, seront procéder, par un commissaire-priseur, à la vente en détail des meubles et ustensiles dudit théâtre et de l'appartement des faillis.

Les objets à vendre consistent, notamment, en un lustre magnifique propre à décorer une salle de spectacle ou un trèsgrand sallon, un billard, des lampes antiques, beaucoup de tables à dessus de marbre, cuivrerie, étain, chaises, tabou-rets, glaces, verroterie, porcelaine, cruches à bière, liqueurs en suits et en bouteilles, casetières, cuillers à punch et bols en composition imitant l'argent, cuillers et tasses à case, et généralement tout ce qui constitue un fonds de café; musique et costumes de théâtre.

Des garde-habits, secrétaires, commodes, tables de jeu et de nuit, tables à manger, grilles de cheminées, glaces, ri-deaux, bois de lit, matelas, couvertures, draps de lit, linge de lit, de corps et de table, vêtemens d'homme, lit de repos. fauteuils, chaises, etc. (2396-2)

A VENDRE.

Vente volontaire après décès. Fonds de menuisier bien achalandé, situé aux Brotteaux, rue Tronchet, nº 7. S'y adresser. (2479)

AVIS.

Au prix fixe, Papon, marchand cordonnier, quai du Ducde-Bordeaux , nº 37 , au 2me , a Lyon ,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient un assortiment de barraquettes pour homme, femme et ensant; à juste prix : barraquettes pour homme, 1 sr. 90 ; pour femme, en peau, fr. 60; en toile grise, 1 fr. 85; en prunelle, 2 fr.

TIR AU FUSIL DOUBLE AU GRAND CAMP. Le quinze courant, un fusil double de 500 fr. à gagner: la souscription est de 5 fr., on souscrit et prend connais-sance du règlement chez MM. Luzier, directeur au tir au pistolet, aux Brotteaux : café du Phénix, rue Lafont : café Berthoux, place des Célestius; café des négocians, quai de Retz, près du pont Charles X; café Creuzet, à la Guillotière; café de la Place, à la Croix-Rousse. (2478)

SPECTACLE DU 9 AOUT. GRAND-THÉATRE PROVISOIRE. La Vestale, opéra. — La Belle-Mère et le Gendre, coméd

BOURSE DU 6.

Cinq p. 010 consol. jouis. du 22 mars 1828. 109f 60 55 50. Trois p.ojo, jouis. dú 22 déc. 1828. 81f 40 35. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 87f 10 5.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis de janv. 1829. 74f Rente perpet. d'Esp. 5 p. 010, jouis de juil 49 f 48 f 314 114 49 f. Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franç. jouis. de mai. Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.